

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 28 mars 2007 à 9 h 30

« Eléments de constat sur les droits conjugaux et familiaux en France et à l'étranger,
analyse juridique du principe d'égalité entre hommes et femmes »

Document N°4
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Eléments de calendrier historique des droits familiaux et conjugaux

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Eléments de calendrier historique des droits familiaux et conjugaux

La chronologie qui suit est centrée sur les droits à pension liés au mariage ou accordés au titre des enfants. Elle fait également référence à d'autres prestations sociales concernant les mères, les parents et les familles (les allocations familiales, les congés maternité, etc.), ainsi qu'à des évolutions du code civil relatives au mariage. L'histoire de la réversion fait l'objet d'un traitement plus détaillé que celle des droits familiaux. L'histoire du régime général et de l'AGIRC est plus complète que celle de l'ARRCO et des régimes de la fonction publique. Malgré ces lacunes, cette chronologie peut aider le lecteur à retracer les principales évolutions des droits familiaux et conjugaux et à les resituer dans leur contexte.

1853 **Réversion, Fonction publique**

Loi sur les pensions civiles des agents de l'Etat. La réversion existait déjà pour les veuves dépendantes financièrement de leur mari fonctionnaire et pour les enfants mineurs. La loi sur les pensions civiles a unifié les régimes préexistants. Le système unifié prévoyait la réversion pour les veuves dépendantes et les enfants mineurs. Le taux de la réversion est de 1/3 de la pension de l'agent sous condition d'une durée de mariage d'au moins 6 ans avant la cessation d'activité du titulaire de la pension.

1909 **Congé maternité, Code du travail**

Instauration d'un congé maternité d'une durée de 8 semaines. Le congé est facultatif, les mères n'étant pas obligées de le prendre. La loi ne prévoit pas de rémunération pendant le congé.

1910 **Réversion, Retraites ouvrières et paysannes**

Instauration du dispositif. Aucune pension de réversion n'est prévue.

1913 **Congé maternité, Code du travail**

Les mères sont obligées de prendre un congé maternité. Sont instaurées des prestations en espèces permettant de remplacer une partie du salaire pendant le congé, ainsi qu'une assistance médicale gratuite pour les femmes enceintes.

1913 **Allocations familiales**

Instauration des premières allocations familiales. Les bénéficiaires sont des familles nécessiteuses d'au moins 4 enfants de moins de 13 ans et certaines catégories de fonctionnaires. Ces prestations sont financées par le budget de l'Etat.

1924 **Réversion, Fonction publique**

Le taux de la réversion est fixé à 50% de la pension de l'agent décédé (pension d'ancienneté ou pension d'invalidité). La pension de réversion est majorée de 10% pour chaque enfant à charge (en dessous de l'âge de 21 ans). Une femme de fonctionnaire divorcée conserve un droit à la réversion ; si le fonctionnaire ne s'est pas remarié pas, son ex-épouse a droit à la totalité de la pension de réversion ; si le fonctionnaire se remarie, l'ex-épouse a droit à une pension de réversion partielle.

1924 **Retraites des femmes, Fonction publique**

La liquidation de la retraite est possible pour les femmes mères d'au moins 3 enfants à partir de 15 années de service.

1928 **Congé maternité, Assurances sociales**

Les prestations associées aux congés maternités (prestations en espèces et assistance médicale gratuite) sont intégrées aux assurances sociales.

- 1930 **Réversion, Assurances sociales**
La deuxième loi sur les assurances sociales instaure un régime de retraite obligatoire pour les salariés du secteur privé dont le salaire se situe en dessous d'un plafond. Ce régime propose des pensions de réversion facultatives. Les assurés qui souhaitent une assurance pour leurs conjoints peuvent choisir entre 1) la réversion d'une fraction de leur propre pension au conjoint en cas de décès ou 2) la constitution d'un capital réservé à partir de leurs cotisations, capital qui est versé au conjoint en cas de décès de l'assuré.
- 1930 **Congés maternité, Assurances sociales**
La deuxième loi sur les assurances sociale prévoit la validation des périodes de congé maternité pour l'acquisition de droits à pension.
- 1932 **Allocations familiales**
Instauration d'allocations familiales pour les salariés de l'industrie et du commerce ayant au moins 2 enfants, financées par l'Etat. Elles comportent une allocation de la mère au foyer égale à 10% du salaire du mari assuré.
- 1938 **Allocations familiales**
Augmentation des allocations familiales.
- 1939 **Allocations familiales**
Augmentation des allocations familiales.
- 1941 **Retraites, AVTS**
Instauration de l'AVTS (Allocation aux vieux travailleurs salariés), une prestation de vieillesse non contributive, soumise à une condition de ressources. Pour en bénéficier, il faut être âgé d'au moins 65 ans, ou 60 ans en cas d'incapacité au travail, et avoir travaillé comme salarié pendant au moins 25 ans ou pendant au moins 5 ans après l'âge de 50 ans. Les retraites des assurances sociales sont abandonnées. Leurs réserves sont réquisitionnées pour financer l'AVTS.
- 1945 **Le droit de vote est accordé aux femmes.**
Ce droit est exercé pour la première fois lors des élections du 20 avril 1945.
- 1945 **Réversion, Régime général**
A l'instauration du régime général, il existe une condition de stage de 15 années pour prétendre à une pension personnelle. Les assurés ayant cotisé entre 5 et 15 années perçoivent une rente calculée en fonction de leurs cotisations. Les assurés ayant cotisé pendant moins de 5 ans ne perçoivent aucune pension et leur conjoint n'a pas de droit à la réversion. Dans ce cas, le régime rembourse les cotisations à l'assuré.

A l'instauration du régime général, le taux de la réversion est de 50%. Comme pour la pension de retraite, la condition d'âge pour bénéficier d'une pension de réversion est de 65 ans, sauf si le conjoint survivant est incapable de travailler auquel cas il n'y pas de condition d'âge. La pension de réversion est réservée au conjoint (homme ou femme) à charge de l'assuré, c'est-à-dire le conjoint qui n'a acquis aucun droit à une pension propre. La condition de durée de mariage est de 2 ans et il faut que le mariage ait eu lieu avant le 60^{ème} anniversaire de l'assuré.
- 1945 **Majoration de pension pour conjoint à charge, Régime général**
Les assurés retraités vivant avec un conjoint à charge peuvent percevoir une majoration de leur pension de retraite égale à 50% de l'AVTS.
- 1945 **Congé maternité, Régime général**
La période de congé maternité est validée pour acquérir des droits à pension du régime général sur la base du salaire de la mère.

- 1946 **Prestations maternité, Régime général**
Les prestations de maternité, qui étaient versées aux maris pendant le régime de Vichy, sont de nouveau attribuées aux mères.
- 1947 **Réversion, AGIRC**
Création de l'AGIRC par l'accord du 14 mars 1947, qui prévoit des pensions de réversion. Le taux de la réversion est de 50% des droits de l'assuré pour les veuves financièrement dépendantes non divorcées. La condition de durée de mariage est de 2 ans et il y a une condition de non remariage. Le mari doit avoir 15 années de services et être âgé d'au moins 40 ans lors de son décès. L'épouse survivante bénéficie de la réversion à taux plein à partir de 60 ans. Elle peut commencer à percevoir la pension de réversion dès 50 ans avec des réductions par rapport au taux plein. Si la veuve a au moins 2 enfants à charge lors du décès du mari, elle peut percevoir la pension de réversion quel que soit son âge. Si la veuve perçoit des revenus du travail qui dépassent 2 fois sa pension de réversion, le versement de la pension de réversion est suspendu.
- 1947 **Assurance décès, AGIRC**
L'accord instituant l'AGIRC stipule que les employeurs sont tenus de verser une cotisation de 1,5% de la tranche A du salaire (le salaire sous le plafond de la sécurité sociale) des cadres pour financer une assurance décès ou invalidité.
- 1948 **Réversion, Régime général**
La condition d'âge pour percevoir une pension de réversion passe de 65 ans à 60 ans en cas d'inaptitude du bénéficiaire.
- 1948 **Réversion, AGIRC**
La condition de durée de cotisations passe de 15 années à 10 années pour le droit à la réversion. Le cumul de la pension et de revenus du travail n'est plus limité pour les veuves ayant un enfant à charge. Instauration d'une pension de réversion pour les enfants orphelins de père et de mère avant l'âge de 21 ans au taux de 20% des droits acquis par le père assuré.
- 1948 **Réversion, Fonction publique**
Le droit à la réversion est étendu aux veufs d'assurées à condition qu'ils soient définitivement incapables de travailler.
- 1951 **Réversion, AGIRC**
La réversion est étendue aux maris d'assurées si le mari est invalide avant l'âge de 65 ans ou s'il a 2 enfants à charge lors du décès de la femme. Le taux plein de la réversion est augmenté de 50% à 60%. La condition d'âge pour bénéficier de la réversion à taux plein passe de 60 ans à 50 ans. Il n'y pas de condition d'âge pour les veuves invalides.
- 1957 **Retraites, non cadres du secteur privé**
Création de l'UNIRS (Union nationale des institutions de retraite des salariés non cadres), une fédération de caisses de retraite complémentaires des non cadres.
- 1959 **Réversion, AGIRC**
Le droit à la réversion est étendu aux orphelins de père et de mère à tout âge, s'ils sont invalides. Le taux de la réversion pour les orphelins augmente de 20% à 30%.
- 1961 **Réversion, AGIRC**
Suppression de la condition de durée de cotisations pour bénéficier de la réversion.

- 1964 **Majorations de pension pour enfants élevés, Fonction publique**
Une réforme supprime la distinction, dans la fonction publique, entre la pension d'ancienneté et la pension proportionnelle. La première était accordée sous condition à 55 ans d'âge avec 30 années de services ou à 60 ans avec 25 années de service. Avant la réforme de 1964, la majoration de 10% la pension pour les retraités ayant élevé 3 enfants était réservée aux bénéficiaires d'une pension d'ancienneté. Après la réforme, la majoration pour enfants élevés était accordée à tous les retraités, parents d'au moins 3 enfants.
- 1965 **Tutelle maritale, Code civil**
Fin de la tutelle maritale.
- 1967 **Réversion, AGIRC**
La réversion est étendue aux veufs mais la condition d'âge du bénéficiaire n'est pas la même pour les veufs et les veuves. Un veuf doit avoir 65 ans pour percevoir une pension de réversion, alors que la condition d'âge pour les veuves est de 50 ans.
- 1968 **Réversion, AGIRC**
La condition de durée de mariage pour bénéficier de la réversion est supprimée.
- 1970** **Autorité parentale, Code civil**
L'autorité parentale, qui remplace la notion de chef de famille et de puissance paternelle, est étendue aux mères.
- 1971 **AVMF, Régime général**
Création dans le cadre des lois Boulin d'une Assurance vieillesse des mères de famille (AVMF), un dispositif qui donne des droits à pension aux femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de mère au foyer. L'AVMF est financée par la Caisse d'allocations familiales, qui verse des cotisations correspondantes à la CNAV pendant des périodes d'inactivité de la mère. Les droits à pension sont calculés sur la base du salaire minimum pour un travail mensuel à temps plein.
- 1971** **Réversion, Régime général**
La condition de mariage avant le 60^{ème} anniversaire de l'assuré est supprimée. La condition de durée de mariage est modifiée : le mariage doit avoir duré 2 ans avant la liquidation de la pension de réversion ou 4 ans avant le décès de l'assuré.
- Les conjoints survivants ayant des droits propres à pension peuvent bénéficier de la réversion. Si la pension de réversion du bénéficiaire est supérieure à sa pension personnelle, le bénéficiaire ne perçoit au titre de la réversion que la différence avec sa pension personnelle. Une condition de ressources, qui se substitue à la notion de conjoint à charge, est instaurée pour bénéficier de la réversion. Le plafond annuel de ressources est fixé à 2080 fois le SMIC horaire. Le conjoint survivant dont les ressources dépassent le plafond lors du décès de l'assuré n'a pas de droit à la réversion. La condition prend en compte les revenus du travail du bénéficiaire, ses pensions personnelles et les revenus provenant de son patrimoine personnel.
- 1972** **MDA, Régime général**
Instauration de majorations de durée d'assurance (MDA) pour les assurées mères. La majoration, octroyée aux femmes ayant élevé au moins deux enfants, est de 1 an par enfant à partir du 3^{ème} enfant (ce type de mesure existait déjà dans la fonction publique et dans certains régimes spéciaux).
- 1972 **Réversion, Régime général**
La condition d'âge pour bénéficier de la réversion est réduite de 65 ans à 55 ans.
- 1973 **Réversion, Fonction publique**
La réversion est étendue aux veufs de femmes fonctionnaires.

- 1975** **Réversion, Régime général**
 Instauration d'une possibilité de cumul entre droits propres et droit dérivé, mais ce cumul est limité par un plafond. (Auparavant, le cumul n'était pas admis ; mais si la pension de réversion était supérieure aux droits propres du conjoint survivant, le régime général ne versait que la différence au titre de la réversion.) Les droits propres comprennent l'ensemble des pensions de retraite ou d'invalidité versées par les régimes de base français. Le régime général définit deux plafonds pour la somme des droits propres et la pension de réversion du conjoint survivant. Le régime général applique le plafond le plus avantageux pour le bénéficiaire :
- 1) Un plafond, dit « calculé », est égal à 50% de la somme des droits propres du conjoint survivant et des droits propres de l'assuré décédé (en prenant en compte toutes les pensions de régimes de base).
 - 2) L'autre plafond, dit « forfaitaire », ne varie pas selon les droits acquis par le couple. Ce plafond est égal à la somme de la pension de vieillesse minimum et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Le plafond forfaitaire est plus favorable aux couples dont les droits à pension sont faibles.
- La condition de durée de mariage pour bénéficier de la réversion est de 2 ans.
- La condition de ressources, appliquée initialement lors du décès de l'assuré, peut désormais être appliquée lorsque le conjoint survivant demande la liquidation de la réversion.
- 1975 **MDA, Régime général**
 La majoration de durée d'assurance pour les mères est accordée à partir du premier enfant et augmentée à 2 ans pour chaque enfant (au lieu de 1 an par enfant à partir du 3^{ème} enfant).
- 1975 **Divorce, Code civil**
 Le divorce par consentement mutuel est admis.
- 1975 **Retraites pour mères de trois enfants, Régime général**
 Instauration de la possibilité de liquidation de la retraite dès 60 ans pour les ouvrières mères de 3 enfants avec 30 années d'assurance.
- 1976** **Réversion, ARRCO**
 Harmonisation de certaines conditions par le Conseil d'administration de l'ARRCO lorsque celles-ci sont prévues dans les règlements des régimes :
- La condition d'âge pour bénéficiaire de la réversion est de 50 ans pour les veuves.
 - Les veuves ayant 2 enfants à charge (invalides ou âgés de moins de 21 ans au moment du décès de l'assuré) ont droit à la réversion sans condition d'âge.
 - Les orphelins de père et de mère ont droit à une pension de réversion au taux de 50%.
- 1977 **Retraite des femmes, Régime général**
 Possibilité pour toutes les femmes de liquider leur retraite dès 60 ans à taux plein avec 37,5 ans d'assurance.
- 1977 **Réversion, Régime général**
 Le plafond forfaitaire de cumul entre droits propres et pension de réversion est porté à 60% de la pension maximum du régime général.
- 1977** **AVMF, Régime général**
 L'AVMF (Allocation vieillesse des mères de famille) peut bénéficier aux mères qui perçoivent le complément familial.
- 1978 **AVPF, Régime général**
 L'AVMF est étendue aux hommes et devient l'AVPF (Assurance vieillesse des parents au foyer).
- 1978** **Réversion, Régime général**
 Le plafond forfaitaire de cumul entre droits propres et pension de réversion est porté à 70% de la pension maximum du régime général.

- 1978 **Divorce, Code de la sécurité sociale**
La loi du 17 juillet 1978 exige que les ex-conjoints divorcés non remariés conservent un droit à la réversion dans le cadre des régimes obligatoires. Si, lors du décès de l'assuré, il existe un conjoint survivant et un ou plusieurs ex-conjoints divorcés et non remariés, les droits à la réversion doivent être partagés parmi eux selon la durée de chaque mariage. Cette disposition sera progressivement mise en oeuvre par les différents régimes.
- 1979 **Réversion, Régime général**
Le droit à la réversion est étendu aux conjoints divorcés. S'il existe un conjoint survivant et un ou plusieurs ex-conjoints divorcés et non remariés, le droit à la réversion est partagé au prorata de la durée de chaque mariage.
- 1979 **Réversion, AGIRC**
La réversion est étendue aux ex-conjoints non remariés sous condition d'âge (50 ans pour les veuves, 65 ans pour les veufs). Il n'y a pas de condition d'âge si le bénéficiaire a au moins deux enfants à charge ou est invalide. Le partage entre un conjoint et des ex-conjoints se fait sur la base des points acquis pendant chaque mariage.
- 1979** **Réversion, ARRCO**
Nouvelles mesures d'harmonisation entre les régimes affiliés à l'ARRCO :
 - Le taux de la réversion pour les veuves est fixé à 60%.
 - Les veufs invalides ou ayant 2 enfants à charge ont droit à la réversion au taux de 60%. Le versement de la pension de réversion s'arrête lorsque ces conditions ne sont plus remplies.
 - Ouverture du droit à la réversion aux ex-conjoints divorcés non remariés et partage des droits en cas de coexistence d'un conjoint survivant.
- 1981 **Assurance veuvage, Régime général**
Instauration de l'assurance veuvage, un dispositif destiné à venir en aide aux veuves (et veufs) âgés de moins de 55 ans, sous condition de ressources. Il concerne les conjoints survivants d'assurés du régime général et des régimes du secteur agricole (salariés et exploitants). Le bénéficiaire ne doit pas être remarié ou vivre en couple. L'allocation veuvage est versée pendant une durée maximum de 3 ans selon un barème dégressif annuellement. Ce dispositif est financé par une cotisation de 0,1% sur la totalité du salaire, versée par les salariés.
- 1981 **Réversion, Régime général**
La condition de durée de mariage de 2 ans est supprimée si le couple a un enfant issu du mariage.
- 1982** **Réversion, ARRCO**
Harmonisation d'éléments des règlements des régimes affiliés à l'ARRCO concernant la réversion :
 - Définition de la notion d'enfant à charge pour l'attribution et le maintien de la réversion sans condition d'âge : enfant de moins de 18 ans ; enfant entre 18 et 25 ans s'il est étudiant, apprenti, sous les drapeaux, demandeur d'emploi non indemnisé par l'UNEDIC.
 - Dates d'effet des droits de réversion selon qu'il s'agit de la réversion d'un actif ou d'un allocataire.
 - Conditions d'attribution des majorations pour enfants à charge et des majorations pour enfants nés ou élevés.
 - Conditions d'attribution des majorations aux conjoints et ex-conjoints.

- 1982 **Majoration de pensions pour enfants élevés, Fonction publique**
La loi du 13 juillet 1982 donne une définition large d'enfant susceptible de donner droit à une majoration de la pension : enfant de l'assuré ou de son conjoint ; enfant légitime, naturel, adopté. Il faut avoir élevé l'enfant pendant au moins 9 ans, soit avant son 16^{ème} anniversaire, soit avant le moment où il a cessé d'être à charge au sens du code de la sécurité sociale. Il est tenu compte des périodes durant lesquelles l'enfant a été élevé par le conjoint après le décès du titulaire de la pension. La majoration est de 10% du montant de la pension pour 3 enfants et de 5% supplémentaire à partir du 4^{ème} enfant. La pension majorée ne peut dépasser l'assiette de calcul de la pension.
- 1982 **Réversion, Régime général**
Le plafond forfaitaire du cumul entre pension de réversion et pension propre est fixé à 73% de la pension maximum.
- 1985 **Réversion, Régime général**
Le taux de la réversion passe de 50% à 52% des droits à pension de l'assuré décédé.

Le plafond « calculé » du cumul entre droits propres et pension de réversion est relevé de 50% à 52% de la somme des droits propres du conjoint survivant et des droits propres de l'assuré décédé.

Le plafond forfaitaire du cumul entre droits propres et pension de réversion est relevé de 70% à 73% de la pension de retraite maximum du régime général.
- 1985 **AVPF, Régime général**
L'Assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF) est étendue aux familles percevant l'APE ou l'APJE. De fait, pour en bénéficier, le parent doit avoir élevé des enfants en bas âge ou au moins trois enfants. La prestation est servie sous une condition de ressources. Un parent isolé peut la cumuler avec des revenus du travail dans certaines limites.
- 1994 **Réversion, Régime général**
Le taux de la réversion passe de 52% à 54 % des droits à pension de l'assuré décédé. Les deux plafonds du cumul entre pension de réversion et droits propres demeurent inchangés.
- 1994 **Réversion, AGIRC**
La condition d'âge pour liquider une pension de réversion devient 60 ans pour les veufs et les veuves, avec la possibilité de percevoir une pension réduite à partir de 55 ans. Les bénéficiaires d'une pension de réversion du régime général peuvent liquider une pension de réversion dès 55 ans au taux plein.
- 1996* **Réversion, ARRCO**
Le droit à la réversion est étendu aux veufs d'assurées sous les mêmes conditions que pour les veuves. La condition d'âge pour la réversion est fixée à 55 ans pour les veufs et les veuves pour les décès après le 30 juin 1996.
- 1998 **Réversion, AGIRC**
Le partage de la réversion entre plusieurs conjoints se fait au prorata de la durée de chaque mariage, et non plus sur la base des points acquis pendant chaque mariage.
- 1998 **Assurance veuvage, Régime général**
La durée de versement de l'allocation veuvage est réduite à 2 ans (au lieu de 3) pour les bénéficiaires âgés de moins de 50 ans lors du décès du conjoint assuré. La durée de versement est prolongée jusqu'à l'âge de 55 ans pour les bénéficiaires âgés de 50 ans ou plus lors du décès du conjoint. Le montant de l'allocation devient constant pendant la durée de service de la prestation.
- 1999 **PACS**
Instauration du Pacte Civil de Solidarité, un nouveau contrat d'union entre deux adultes sans lien de famille, de même sexe ou de sexe opposé. Le droit aux pensions de réversion n'est pas étendu aux couples qui ont conclu un PACS.

1999** **Réversion, ARRCO**

Mise en place du régime unique ARRCO. Maintien des majorations prévues par les règlements des différents régimes pour les carrières antérieures à 1999. Application des majorations suivantes des pensions de réversion dans le cadre du régime unique pour les liquidations à compter du 1^{er} janvier 1999 :

- 5% par enfant à charge ;
- 5% pour 3 enfants élevés (pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans).

2002 **Egalité homme – femme, Fonction publique**

Suite à l'arrêt Griesmar de la CJCE, le Conseil d'Etat considère que les dispositions de l'article L12b du Code des pensions civiles et militaires de retraite concernant la bonification de la durée de service pour enfants ne sont pas compatibles avec le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes, en raison de l'exclusion des pères du bénéfice de cette bonification.

2003 **Retraites, loi portant réforme des retraites**

Loi du 21 août 2003.

2003 **Droits à pension liés aux enfants, Fonction publique**

La réforme des retraites de 2003 a étendu aux pères le droit aux bonifications de durée de service pour les enfants. Pour les enfants nés (ou adoptés) avant 2004, la bonification est d'un an par enfant, avec une condition d'interruption d'activité de 2 mois. Pour les enfants nés (ou adoptés) à partir de 2004, les interruptions d'activité d'un des deux parents liées à leur éducation sont prises en charge gratuitement, dans la limite de 3 ans par enfant. Par ailleurs, les femmes peuvent bénéficier d'une majoration de durée d'assurance de 6 mois liée à un accouchement, à condition qu'elles n'interrompent pas leur activité au-delà de la durée légale du congé maternité.

2004 **Réversion, Régime général**

La réforme de 2003 supprime progressivement la condition d'âge pour bénéficier de pensions de réversion du régime général et des régimes alignés. A terme, l'assurance veuvage pour les conjoints survivants en dessous de l'âge de 55 ans doit disparaître. Les nouvelles dispositions s'appliqueront pleinement aux nouvelles liquidations à partir de 2011.

Les conditions de durée de mariage de 2 ans et de non remariage du bénéficiaire sont supprimées. Désormais, un bénéficiaire peut se remarier, mais les revenus d'un éventuel nouveau partenaire (marié, PACSé ou concubin) sont pris en compte dans la condition de ressources. La limite au cumul entre la pension de réversion et la pension propre est supprimée. Ne subsiste qu'une condition de ressources et la pension de réversion est égale à la différence entre les revenus pris en compte par cette condition et le plafond.

La condition de ressources prend en compte les revenus d'un éventuel partenaire, les revenus d'activité du bénéficiaire, ses ressources personnelles dont ses pensions propres d'invalidité ou de retraite, et ses pensions de réversion d'autres régimes de base. Pour les bénéficiaires âgés de 55 ou plus, les revenus du travail font l'objet d'un abattement de 30%. Le plafond annuel est de 2080 fois le SMIC horaire pour un bénéficiaire vivant seul. Pour une personne vivant en couple, le plafond est majoré de 60%.

La condition de ressources s'applique chaque année jusqu'à ce que le bénéficiaire liquide ses droits propres à la retraite ou jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 60 ans, s'il n'a pas de droits propres. Par la suite, le montant de la pension de réversion n'est plus ajusté en fonction des revenus du bénéficiaire.

Sources

Dupeyroux J-J., Borgetto M., Lafore R., Ruellan R., *Droit de la sécurité sociale*. Précis Dalloz. 14^e édition, 2001.

Kessler F., Moniolle C., *Le droit des retraites dans la fonction publique*, Editions de l'Ecole nationale de la santé publique, 2000

Brocas A-M. « Les Femmes et les retraites en France : un aperçu historique », *Retraite et société*, N° 43, octobre 2004, pp. 12-33.

Secrétariat général du COR, « Histoire de la réversion dans le régime général », document préparé pour la séance plénière du 15 décembre 2004.

Secrétariat général du COR, « Avant la réforme, une mauvaise prise en charge du risque de veuvage avant 55 ans », document 2 préparé pour séance plénière du 15 novembre 2004.

Harichaux-Ramu, M., « L'évolution de la pension de réversion », *Droit social*, N° 3, mars, 1980, pp. 236-249.